



RCS : NANTERRE

Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

## REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2016 B 00659

Nom ou dénomination : A & K BROTHERS

Ce dépôt a été enregistré le 22/01/2016 sous le numéro de dépôt 2739

Société par Actions Simplifiée

**"A & K BROTHERS"**

Capital social : 10.000€

Siège social : NEUILLY SUR SENE (92200)  
avenue Charles de Gaulle n°186

---

**PROCES-VERBAL DE DELIBERATION DE L'ASSEMBLEE  
GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 18 janvier 2016**

---

L'an deux mil seize,  
Et le dix-huit janvier  
A seize heures.

Les associés de la Société par Actions Simplifiée "A & K BROTHERS" au capital de 10.000 €, divisé en 1.000 actions de 10 € chacune, ayant son siège social à NEUILLY SUR SEINE (92200) avenue Charles de Gaulle n°186

Se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire au Cabinet "CHEVALIER-CASSAGNE-SALABERT-BESSE", Société d'Exercice Libéral A Forme Anonyme d'Avocats à la Cour, au capital de 83.375 €, ayant son siège social à PARIS (75008) rue de Lisbonne n° 42, à l'issue de la signature des statuts constitutifs de la Société, sous la présidence de Monsieur Anthony LABIT.

Monsieur le Président constate que les associés présents représentent la totalité du capital social.

L'Assemblée Générale peut valablement délibérer et est déclarée régulièrement constituée.

Monsieur Anthony LABIT indique que l'ordre du jour de la présente Assemblée est le suivant :

- Nomination du Président,
- Nomination du Directeur Général,
- Pouvoirs du Président et du Directeur Général,
- Rémunération du Président et du Directeur Général,
- Pouvoirs en vue des formalités.

Après échange de vues, et personne ne demandant plus la parole, Monsieur Anthony LABIT met aux voix les résolutions suivantes :

A-L      KL

### **PREMIERE RESOLUTION**

L'Assemblée Générale nomme en qualité de Président sans limitation de la durée de ses fonctions et avec les pouvoirs prévus aux statuts :

- Monsieur **Anthony LABIT** demeurant à NEUILLY SUR SEINE (92200) avenue Charles de Gaulle n°184, de nationalité française, né le 2 novembre 1984 à PARIS (75017)

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Monsieur Anthony LABIT accepte les fonctions qui viennent de lui être conférées et déclare remplir les conditions exigées par la loi pour exercer lesdites fonctions.

### **DEUXIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale nomme en qualité de Directeur Général sans limitation de la durée de ses fonctions et avec les pouvoirs prévus aux statuts :

- Monsieur **Kévin LABIT** demeurant à HOUILLES (78800) rue Ernest Renan n°26, de nationalité française, né le 2 juin 1990 à PARIS (75017)

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Monsieur Kévin LABIT accepte les fonctions qui viennent de lui être conférées et déclare remplir les conditions exigées par la loi pour exercer lesdites fonctions.

### **TROISIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale décide de déléguer à Monsieur Anthony LABIT, Président, et à Monsieur Kévin LABIT, Directeur Général, tous les pouvoirs nécessaires pour leur permettre d'exercer ensemble ou séparément la direction générale de la Société, et notamment les pouvoirs suivants :

#### *1°) Personnel de la Société :*

Le Président et le Directeur Général nommeront et révoqueront tous directeurs, agents, employés et ouvriers, fixeront les conditions de leur admission et de leur départ, ainsi que leur rémunération fixe ou proportionnelle.

A.L. VL

2°) Direction industrielle et commerciale :

Le Président et le Directeur Général organiseront et dirigeront les services administratifs, financiers, commerciaux, techniques de la Société et signeront la correspondance.

Le Président et le Directeur Général effectueront tous achats et ventes de matières premières, de marchandises, de matériel et d'outillage.

Le Président et le Directeur Général passeront et accepteront tous traités, marchés, feront toutes soumissions et prendront part à toutes adjudications entrant dans l'objet de la Société, fourniront tous cautionnements.

Le Président et le Directeur Général souscriront, endosseront, accepteront, négocieront et acquitteront tous effets de commerce.

Le Président et le Directeur Général régleront et arrêteront tous comptes, toucheront les sommes qui sont dues à la Société et paieront celles qu'elle devra.

3°) Ouverture et fonctionnement des comptes :

Le Président et le Directeur Général feront ouvrir à la Société dans toute banque française et étrangère, et notamment à la BANQUE DE FRANCE, tout compte courant, d'avance sur titres et créera tous chèques et effets pour le fonctionnement de ces comptes.

Le Président et le Directeur Général feront de même ouvrir à la Société tout compte chèque postal.

4°) Administration des biens sociaux :

Le Président et le Directeur Général administreront les biens, meubles et immeubles de la Société, consentiront et accepteront tous baux et locations d'une durée inférieure ou égale à neuf (9) ans, effectueront tous travaux d'entretien, contracteront et résilieront toutes assurances.

5°) Actions judiciaires :

Le Président et le Directeur Général exerceront toutes actions devant toute juridiction judiciaire, administrative ou spéciale tant en demandant qu'en défendant et représenteront la Société auprès de toutes administrations, ainsi que dans toutes opérations de redressement ou de liquidation judiciaire ou de liquidation amiable.

6°) Transactions et mainlevées :

Le Président et le Directeur Général passeront tous compromis, traités et transactions, consentiront tous acquiescements et désistements ainsi que toutes subrogations et antériorités et autres droits avant ou après paiement.

7°) Pouvoirs généraux :

Aux effets ci-dessus, le Président et le Directeur Général passeront et signeront tous actes et pièces et généralement feront tout ce qui sera nécessaire pour assurer la direction générale de la société et l'exécution des décisions de l'assemblée.

Le Président et le Directeur Général pourront consentir les délégations et substitutions de pouvoirs permanents ou pour des objets déterminés, ces

A. L. V. L.

délégations et substitutions ne devant pas avoir pour effet de les dessaisir de la partie par eux déléguée de ses pouvoirs, pouvoirs qu'ils pourront continuer d'exercer concurremment avec les mandataires substitués ou en dehors d'eux.

Le Président et le Directeur Général pourront autoriser tous mandataires par eux-mêmes désignés à consentir des substitutions et subdélégations de pouvoirs pour un ou plusieurs objets déterminés.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

#### **QUATRIEME RESOLUTION**

Les fonctions de Président assumées par Monsieur Anthony LABIT et de Directeur Général assumées par Monsieur Kévin LABIT seront rémunérées par un traitement qui sera fixé ultérieurement par l'Assemblée Générale.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

#### **CINQUIEME RESOLUTION**

Tous pouvoirs sont donnés au porteur soit d'un original, soit d'une copie du présent procès-verbal pour faire toute publication et tout dépôt prévus par la loi.

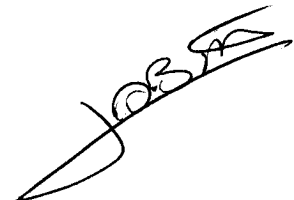
Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à dix-sept heures.

Et de tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture, par les actionnaires.

Monsieur Anthony LABIT

Monsieur Kévin LABIT



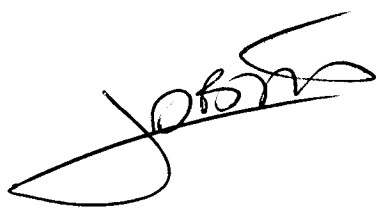
Acceptation des fonctions de Président par Monsieur Anthony LABIT

Bon pour acceptation des fonctions de président



Acceptation des fonctions de Directeur Général par Monsieur Kévin LABIT

Acceptation des fonctions de Directeur Général



br/

Société par Actions Simplifiée

**"A & K BROTHERS"**

Capital social : 10.000€

Siège social : NEUILLY SUR SENE (92200)  
avenue Charles de Gaulle n°186

|                                |
|--------------------------------|
| <b>LISTE DES SOUSCRIPTEURS</b> |
|--------------------------------|

- Capital : DIX MILLE EUROS (10.000 €)

- Nombre d'actions : MILLE (1.000)

. de numéraire : libérées de la totalité à la souscription

- Valeur nominale : DIX EUROS (10 €)

| N°                                            | Nom, Prénom, adresse ou<br>Dénomination, adresse du siège<br>social des souscripteurs | Nombre d'actions<br>souscrites | Montant nominal des<br>actions souscrites en Euros | Montant des versements<br>effectués en Euros |
|-----------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------|----------------------------------------------------|----------------------------------------------|
| 1                                             | Monsieur Anthony LABIT<br>184 avenue Charles de Gaulle<br>92200 NEUILLY SUR SEINE     | 500                            | 10 €                                               | 5.000 €                                      |
| 2                                             | Monsieur kévin LABIT<br>26 rue Ernest Renan<br>78800 HOUILLES                         | 500                            | 10 €                                               | 5.000 €                                      |
| Total des actions .....                       |                                                                                       | 1.000                          |                                                    |                                              |
| Total du montant nominal de ces actions ..... |                                                                                       |                                | 10 €                                               |                                              |
| Total des versements effectués .....          |                                                                                       |                                |                                                    | 10.000 €                                     |

Le présent état constatant la souscription de MILLE (1.000) ACTIONS de numéraire de la Société "A & K BROTHERS " ainsi que le versement en totalité du montant nominal desdites actions, soit la somme de DIX MILLE EUROS (10.000 €), est certifié exact, sincère et véritable par Monsieur Anthony LABIT, représentant les associés fondateurs de la société.

Fait à PARIS,  
Le dix-huit janvier  
Deux mil seize

Monsieur Anthony LABIT





**BRED** BANQUE POPULAIRE  
BANQUE & ASSURANCE

Exemplaire Client

**BRED BANQUE POPULAIRE**

NEUILLY PLACE MADRID  
166 B AVENUE CHARLES DE GAULLE  
92200 NEUILLY SUR SEINE  
FRANCE

**ATTESTATION DE DEPOT DE CAPITAL SOCIAL**

Nous, soussignés BRED BANQUE POPULAIRE, Société Coopérative de Banque Populaire au capital de 627 180 772,20 Euros dont le siège social est sis 18 QUAI DE LA RAPEE 75012 PARIS.

attestons détenir en un compte bloqué ouvert dans les livres de la banque N° 924.03.6417 la somme de 10 000,00 Euros (dix mille Euros),

représentant la totalité des versements en numéraire effectués par les souscripteurs du capital de la société en formation sous la dénomination :

A & K BROTHERS  
186 AVENUE CHARLES DE GAULLE  
92200 NEUILLY SUR SEINE  
FRANCE

Cette somme restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires.

Fait en 3 originaux à NEUILLY PLACE MADRID, le 11/12/2015  
Votre responsable commercial



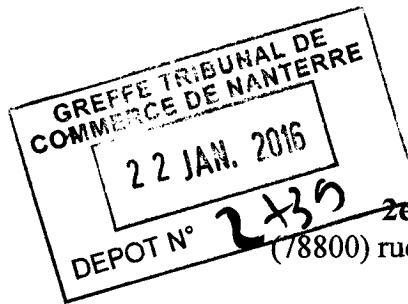
**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

**1<sup>er</sup>.- Monsieur Anthony, Edouard LABIT** demeurant à NEUILLY SUR SEINE (92200) avenue Charles de Gaulle n°184

Monsieur Anthony LABIT déclare :

1°- Etre célibataire et ne pas avoir souscrit de Pacte Civil de Solidarité,

2°- Etre de nationalité française et né le 2 novembre 1984 à PARIS (75017)



**2<sup>em</sup>.- Monsieur Kévin, Mathieu LABIT** demeurant à HOUILLES (78800) rue Ernest Renan n°26

Monsieur Kévin LABIT déclare :

1°- Etre célibataire et ne pas avoir souscrit de Pacte Civil de Solidarité,

2°- Etre de nationalité française et né le 2 juin 1990 à PARIS (75017)

**ONT ETABLI, AINSI QU'IL SUIT, LES STATUTS DE LA SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE DEVANT EXISTER ENTRE EUX.**

**I - STATUTS**

**TITRE I**

**FORME - DENOMINATION - OBJET - SIEGE - DUREE**

**ARTICLE I**

**FORME**

Il existe, entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une Société par Actions Simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par les dispositions du Code de Commerce, ainsi que par les présents statuts.

UL

AL

## **ARTICLE II**

### **DENOMINATION**

La dénomination sociale est :

**"A & K BROTHERS"**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par Actions Simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

## **ARTICLE III**

### **OBJET**

La Société a pour objet, en France et dans tous pays :

- l'achat, l'exploitation, la création, la prise à bail, la prise ou la mise en location gérance et l'aliénation de tous fonds de commerce ou établissements industriels ou commerciaux se rapportant à l'un ou plusieurs des objets sus-indiqués.

Notamment la création, l'acquisition, la prise ou la mise en location-gérance, la vente et l'exploitation de tous fonds de commerce de CAFE - BAR - BRASSERIE - RESTAURANT - TRAITEUR AVEC VENTES SUR PLACE ET A EMPORTER

- toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à l'une ou l'autre des activités ci-dessus,

- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités,

- la participation directe ou indirecte de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe qui seraient susceptibles de favoriser ou développer les affaires sociales.

- toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

Et, généralement toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, mobilières, ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'un ou plusieurs desdits objets ou tous autres similaires ou connexes qui seraient susceptibles de favoriser ou développer les affaires sociales.

UK A.L

#### **ARTICLE IV**

##### **SIEGE SOCIAL - SUCCURSALES**

Le siège social de la Société est fixé à :

**NEUILLY SUR SEINE (92200)  
avenue Charles de Gaulle n°186**

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou dans un département limitrophe, par simple décision du président, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire des associés.

Il peut être transféré en tout endroit par décision des associés prise en assemblée générale extraordinaire.

#### **ARTICLE V**

##### **DUREE - ANNEE SOCIALE**

1 - La durée de la Société est de SOIXANTE (60) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

2 - L'année sociale commence le 1<sup>er</sup> février de chaque année et se termine le 31 janvier de l'année suivante.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 janvier 2017.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la Société seront rattachés à cet exercice.

#### **TITRE II**

##### **APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS**

#### **ARTICLE VI**

##### **FORMATION DU CAPITAL**

Toutes les actions d'origine formant le capital initial représentent des apports de numéraire et sont libérées entièrement ainsi qu'il résulte du certificat de la BRED BANQUE POPULAIRE en son agence NEUILLY PLACE MADRID située à NEUILLY SUR SEINE (92200) avenue Charles de Gaulle n°166 B, dépositaire des fonds établi en date du 11 décembre 2015, sur présentation de la liste des associés mentionnant les sommes versées par

U.L. A.L.

chacun d'eux, certifiée sincère et véritable par Monsieur Anthony LABIT, représentant les associés fondateurs.

La somme totale versée par les associés, soit DIX MILLE EUROS (10.000 €) a été déposée au compte numéro 924.03.6417 de ladite banque.

Cette somme sera retirée par le Président de la Société sur présentation du certificat du Greffier du Tribunal de Commerce de NANTERRE attestant l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

## **ARTICLE VII**

### **CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de DIX MILLE EUROS (10.000 €). Il est divisé en MILLE (1.000) actions de DIX EUROS (10 €) chacune, entièrement libérées et toutes de même catégorie.

## **ARTICLE VIII**

### **AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités par décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés, sur rapport du Président de la Société.

Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel. L'assemblée générale extraordinaire des associés peut également décider la suppression de ce droit.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles aux associés, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

Si l'augmentation de capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, de fusion ou d'apport, l'assemblée générale extraordinaire des associés statue aux conditions de quorum et de majorité prévues à l'article "XVIII" des statuts.

L'assemblée générale extraordinaire des associés peut déléguer au Président de la Société les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital.

## **ARTICLE IX**

### **LIBERATION DES ACTIONS**

Toutes les actions d'origine formant le capital initial, et représentant des apports en numéraire, ont été intégralement libérées de leur valeur nominale lors de leur souscription.

Les actions souscrites lors d'une augmentation de capital en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart au mois de leur valeur

VIL A.L

nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du Président dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec avis de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

## **ARTICLE X**

### **REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL**

La réduction du capital social est autorisée ou décidée par l'assemblée générale extraordinaire des associés qui peut déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce montant minimum, sauf transformation de la Société en Société d'une autre forme.

En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

## **ARTICLE XI**

### **FORME DES ACTIONS**

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

## **ARTICLE XII**

### **INDIVISIBILITE DES ACTIONS**

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix.

VL A.L

A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires. Cependant, les associés peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée générale qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi de la date d'expédition.

Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propriétaire d'actions.

### **ARTICLE XIII**

#### **CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS**

1 - La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur ces registres.

2 - Sauf en cas de succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession à un conjoint, à un ascendant ou un descendant, la cession d'actions à un tiers non associé à quelque titre que se soit est soumise à l'agrément préalable de l'assemblée générale des associés dans les conditions décrites ci-après.

A cet effet le cédant doit notifier à la Société par lettre recommandée avec avis de réception ou par acte extra judiciaire, une demande d'agrément indiquant les noms, prénoms et adresse du cessionnaire personne physique et la dénomination, le siège social, le capital, le numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, les dirigeants et l'identité des associés du cessionnaire personne morale, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

L'agrément résulte soit d'une décision émanant de l'assemblée générale extraordinaire soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que le cédant décide de renoncer à la cession envisagée, les autres associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, soit d'acquérir les actions dont la cession est envisagée, soit de les faire racheter par la Société qui devra les céder dans un délai de six mois ou les annuler.

VIL

A.L

Cette acquisition a lieu moyennant un prix qui, à défaut d'accord entre les parties est déterminé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Si à l'expiration du délai de trois mois ci-dessus prévu l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné.

3 - Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions à un tiers, même aux adjudications publiques en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement.

4 - En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession des droits de souscription est soumise à l'autorisation de l'assemblée générale extraordinaire dans les conditions prévues ci-dessus.

5 - La cession de droit à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital des bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et doit donner lieu à demande d'agrément dans les conditions définies ci-dessus.

Toute cession réalisée en violation des clauses ci-dessus est nulle.

6° - Nantissement : Lorsque la société a donné son accord à un projet de nantissement d'actions dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article L 228-24 du Code de Commerce, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des titres gagés en application de l'article L 228-26 dudit Code.

## ARTICLE XIV

### **DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente et donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales, dans les conditions fixées par les statuts.

Tout associé a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

En cas de démembrement de la propriété des actions (usufruit d'une part, nue-propriété d'autre part), résultant de la donation, avec réserve d'usufruit, placée sous le régime fiscal de l'article 787 B du Code Général des Impôts, le droit de vote de l'usufruitier de ces actions sera limité aux décisions concernant l'affectation des bénéfices, toutes les autres décisions étant prises par le nu-propriétaire desdites actions (article 1844 du Code Civil).

UL A.L

Le droit d'information et de communication prévu aux présents statuts est exercé par le nu-propriétaire et l'usufruitier d'actions.

Dans tous les cas, le nu-propriétaire peut participer aux décisions collectives, mêmes à celles pour lesquelles il ne jouit pas du droit de vote.

### **TITRE III**

#### **DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE**

#### **ARTICLE XV**

#### **PRESIDENT - DIRECTEUR GENERAL**

La Société est administrée et dirigée par un Président ou par un Président et un Directeur Général, personne physique ou morale associé ou non de la Société.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président ou Directeur Général, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président ou Directeur Général en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

##### **1. Nomination - Renouvellement**

Le Président et le Directeur Général sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par l'assemblée générale extraordinaire des associés par décision prise dans les conditions fixées ci-après.

##### **2. Durée de ses fonctions**

La durée des fonctions du Président et du Directeur Général est fixée par la décision qui les nomment ou les renouvellent.

##### **3. Révocation**

Le Président et le Directeur Général sont révocables à tout moment par l'assemblée générale extraordinaire des associés par décision prise dans les conditions fixées ci-après.

##### **4. Empêchement - Décès - Démission**

En cas de décès, de démission ou d'empêchement du Président ou du Directeur Général d'exercer leur fonction supérieure à un mois, il est pourvu à leur remplacement par décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

##### **5. Pouvoirs**

Le président et le Directeur Général assument, sous leur responsabilité, la direction Générale de la Société.

Ils décident :

- de la conduite des affaires sociales en participant activement à la gestion

UC AL



- de fixer les orientations de l'entreprise (organisation, activité, investissement) et de disposer des biens sociaux.

Ils la représentent dans ses rapports avec les tiers avec les pouvoirs les plus étendus pour agir ensemble ou séparément en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

La Société est engagée même par les actes du Président et du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait ou qu'ils ne pouvaient ignorer compte tenu des circonstances, que cet acte dépassait l'objet social.

A titre de mesure interne et sans que cette limitation soit opposable aux tiers il est convenu que le Président et le Directeur Général ne peuvent sans y avoir été autorisés au préalable par une assemblée générale extraordinaire des associés acheter, vendre ou échanger tous immeubles, fonds de commerce, titres de participations, contracter des emprunts pour la Société pour un montant supérieur à quarante mille euros (40.000 €), constituer hypothèque sur un immeuble social et conférer un nantissement sur un fonds de commerce social et sur les actions de la Société et titres de participation.

#### 6. Délégation de pouvoir

Le Président et le Directeur Général peuvent consentir toute délégation de pouvoirs pourvu que se soit pour un objet fixé ou une opération déterminée.

#### 7. Rémunération

La rémunération du Président et du Directeur Général est fixée par l'assemblée générale ordinaire des associés.

Elle peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle.

### ARTICLE XVI

#### **CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LA DIRECTION**

Les conventions qui peuvent être passées entre la Société et son Président ou l'un des ses dirigeants sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par l'article L. 227-10 du Code de Commerce.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de Commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux dirigeants de la Société.

UL A.L

## **ARTICLE XVII**

### **COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs Commissaires aux Comptes dans les conditions prévues à l'article L. 227-9-1 du Code de Commerce.

Sont tenues de désigner au moins un Commissaire aux Comptes, les Sociétés par Actions Simplifiées qui dépassent, à la clôture d'un exercice social, deux des seuils suivants, fixés par décret en Conseil d'Etat : le total du leur bilan, le montant de leur chiffre d'affaires hors taxes ou le nombre moyen de leurs salariés au cours de l'exercice.

Sont tenues de désigner au moins un Commissaire aux Comptes les Sociétés par Actions Simplifiées qui contrôlent, au sens des II et III de l'article L. 233-16 du Code de Commerce, une ou plusieurs sociétés, ou qui sont contrôlées, au sens des mêmes II et III, par une ou plusieurs sociétés.

Mêmes si les conditions prévues aux deux alinéas précédents ne sont pas atteintes, la nomination d'un Commissaire aux Comptes peut être demandée en Justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la Société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à l'assemblée générale des associés.

## **TITRE IV**

### **ASSEMBLEES GENERALES**

## **ARTICLE XVIII**

### **DELIBERATIONS DES ASSOCIÉS**

#### *1. Compétence de l'assemblée*

Les décisions suivantes sont prises collectivement par les associés :

- l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital,
- l'agrément de nouveaux associés,
- la fusion, la scission de la Société,
- la prorogation, la dissolution de la Société,
- la fixation du siège social,
- la nomination et le renouvellement des commissaires aux comptes,
- la nomination, le renouvellement et la révocation du Président de la Société et du Directeur Général,
- l'approbation des comptes et l'affectation des résultats,
- la transformation de la Société,
- l'achat, la vente, l'échange de tous immeubles, fonds de commerce, parts de Société et titres de participation par la Société,
- la prise à bail et la résiliation de tous baux,

VIL AL

- la conclusion d'emprunts d'un montant supérieur à QUARANTE MILLE EUROS (40.000 €),
- l'affectation en nantissement de gage de compte d'instruments financiers portant sur les actions de la Société par les associés,
- l'affectation en garantie hypothécaire d'immeubles de la Société,
- l'affectation en nantissement de fonds de commerce de la Société,
- l'affectation en nantissement des titres de participation,
- les conventions conclues entre la Société et le Président.

## 2. Forme des décisions

Les décisions des associés sont, au choix du Président, prises en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé.

Toutefois devront être obligatoirement prises en assemblées toutes décisions nécessitant l'intervention d'un commissaire aux comptes et d'un commissaire aux apports.

## 3. Convocation et réunion d'une assemblée

Les assemblées générales sont convoquées par le Président ou par un mandataire désigné en justice en cas de carence du Président.

Elles sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation..

La convocation est faite quinze jours avant la date de l'assemblée, soit par lettre simple ou recommandée adressée à chaque associé, soit par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du département du siège avec dans ce cas envoi également à chaque associé d'une lettre simple de convocation.

La convocation indique l'ordre du jour et les lieux et heure de convocation et y sont joints en cas de convocation par lettre, les documents nécessaires à l'information des associés.

Chaque associé a le droit d'obtenir avant toute consultation les documents lui permettant de se prononcer en toute connaissance de cause.

Tout associé peut requérir, par lettre recommandée avec avis de réception adressée à la Société au mois cinq jours avant la date prévue pour la tenue de l'assemblée, l'inscription à l'ordre du jour de résolutions.

## 4. Tenue des assemblées

L'assemblée est présidée par le Président de la Société ou en son absence par un associé spécialement délégué à cet effet par l'assemblée.

Chaque associé a le droit de participer aux réunions par lui même ou par le mandataire de son choix justifiant de son habilitation.

Une feuille de présence est émarginée par les associés présents et les mandataires des éventuels associés absents.

Il est dressé un procès verbal de la réunion signée du Président de l'assemblée et d'un associé ou du mandataire d'un associé.

## 5. Quorum et vote

Chaque action donne droit à une voix.

Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, le tout déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la loi ou des présents statuts.

UL AL

#### 6. Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire est compétente pour la fixation de la rémunération du Président et du Directeur Général et pour l'approbation des comptes et l'affectation des résultats.

A ce dernier effet, elle est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de prorogation de ce délai par une décision de justice.

Elle ne délibère valablement sur première convocation que si les associés présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis dès l'instant où l'ordre du jour original n'a pas été modifié.

Les décisions sont prises à la majorité des voix présentes ou représentées.

#### 7. Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire est compétente pour toutes les autres décisions collectives.

Elle ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins :

- sur première convocation les deux tiers des actions ayant le droit de vote,
- sur deuxième convocation la moitié des actions ayant le droit de vote mais obligatoirement sur le même ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées.

### **TITRE V**

#### **EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES**

#### **ARTICLE XIX**

#### **EXERCICE SOCIAL**

L'année sociale est définie à l'article "V" des présents statuts.

#### **ARTICLE XX**

#### **INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux dispositions du Titre II du Livre 1<sup>er</sup> du Code de Commerce.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société et un état des sûretés consenties par elle.

Vic A.L

Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe lorsque la Société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la loi.

Le cas échéant, le Président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes dans les conditions légales et réglementaires.

## **ARTICLE XXI**

### **AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES**

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes que les associés décideront de porter en réserve en application des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'assemblée générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividende et prélève les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital.

L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

## **TITRE VI**

### **CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL - TRANSFORMATION DISSOLUTION - LIQUIDATION**

## **ARTICLE XXII**

### **CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL**

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

VL AL

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social. Dans tous les cas, la décision de l'assemblée générale doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

### **ARTICLE XXIII**

#### **TRANSFORMATION**

La Société peut se transformer en Société d'une autre forme.

La décision de transformation est prise sur le rapport des commissaires aux comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en Société en Nom Collectif nécessite l'accord de tous les associés ; en ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigées.

La transformation en Société en Commandite Simple ou par Actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les associés devenant associés commandités. La transformation en Société A Responsabilité Limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des Sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

### **ARTICLE XXIV**

#### **DISSOLUTION - LIQUIDATION**

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette assemblée générale extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires. Le liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

L'assemblée générale des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

VLC AL

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

## **TITRE VII**

### **CONTESTATIONS - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE - PUBLICITE - DELAIS**

#### **ARTICLE XXV**

##### **CONTESTATIONS**

Toute contestation aux affaires sociales survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés, ou entre un associé et la Société, sont soumises au Tribunal de Commerce du siège social.

#### **ARTICLE XXVI**

##### **REPRISES D'ENGAGEMENTS ANTERIEURS AUTORISATION D'ENGAGEMENTS POSTERIEURS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE**

Est demeuré annexé aux présents statuts un état des actes accomplis par Monsieur Anthony LABIT et par Monsieur Kévin LABIT pour le compte de la Société en formation, avec l'indication pour chacun de ces actes des engagements qui en résultent pour la Société.

Les soussignés, après avoir pris connaissance de cet état qui leur a été présenté avant lecture et signature des présentes, déclarent approuver ces actes et ces engagements ; la signature des présentes emportera, par la Société, reprise de ces engagements qui seront réputés avoir été souscrits dès l'origine, lorsque l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés aura été effectuée.

En outre, les associés donnent par les présentes mandat à Monsieur Anthony LABIT et Monsieur Kévin LABIT, mandat qu'ils pourront exercer ensemble ou séparément, à l'effet de conclure pour le compte de la Société, les actes qui sont déterminés et dont les modalités sont précisées dans l'état annexé aux présents statuts, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résultera pour la Société.

Ces actes et engagements seront repris par la Société par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

#### **ARTICLE XXVII**

##### **JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE**

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE.

UL A.L

## **ARTICLE XXVIII**

### **PUBLICITE**

En vue d'accomplir la publicité relative à la constitution, tous pouvoirs sont donnés à Monsieur Anthony LABIT et/ou à Monsieur Kévin LABIT, associés, à l'effet de :

- signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social,
- procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés,

Et généralement au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour faire les dépôts et formalités prescrits par la loi.

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leur suite seront supportés par la Société, portés au compte des frais généraux et amortis dans la première année et en tout cas, avant toute distribution de bénéfices.

## **ARTICLE XXIX**

### **DELAIS**

Tous les délais stipulés aux présents statuts sont des délais francs.

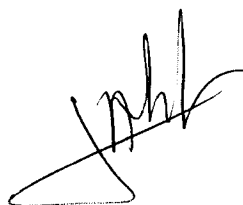
Le présent acte fait à PARIS

Le dix-huit janvier,

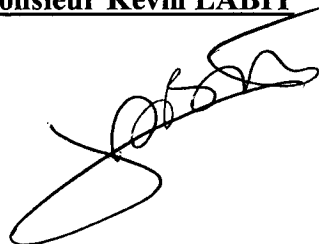
Deux mil seize.

Et établi sur seize pages, numérotées de une à seize, en quatre originaux, dont un pour le dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce de NANTERRE, un pour le siège social et deux pour être remis à chacun des associés,  renvoi approuvé,  barre tirée dans les blancs et rayés comme nuls :  ligne,  chiffre et  mot.

**Monsieur Anthony LABIT**



**Monsieur Kévin LABIT**





Br/

Société par Actions Simplifiée

**"A & K BROTHERS"**

Capital social : 10.000€

Siège social : NEUILLY SUR SEINE (92200)

avenue Charles de Gaulle n°186

**AUTORISATION D'ENGAGEMENT POUR LE COMPTE DE  
LA SOCIETE ET MANDAT A TITRE PERSONNEL**

Les soussignés :

**1ent.-** Monsieur **Anthony**, Edouard **LABIT** demeurant à NEUILLY SUR SEINE (92200) avenue Charles de Gaulle n°184

**2ent.-** Monsieur **Kévin**, Mathieu **LABIT** demeurant à HOUILLES (78800) rue Ernest Renan n°26

Agissant en qualité de seuls associés de la Société par Actions Simplifiée "A & K BROTHERS" au capital de 10.000 €, ayant son siège social à NEUILLY SUR SEINE (92200) avenue Charles de Gaulle n°186, non encore immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE, dont les statuts ont été établis suivant acte sous seing privé en date à PARIS du 18 janvier 2016.

donnent par les présentes mandat à :

- Monsieur Anthony LABIT soussigné, propriétaire de CINQ CENTS (500) ACTIONS de DIX EUROS ( 10 €) chacune,

- Monsieur Kévin LABIT, soussigné, propriétaire de CINQ CENTS (500) ACTIONS de DIX EUROS ( 10 €) chacune,

A l'effet de prendre les engagements ci-après pour le compte de la Société,

Et aussi pour leur compte personnel pour le cas où la société n'obtiendrait pas son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE.

Mandat qu'ils pourront exercer ensemble ou séparément.

UL A.L

**ACQUERIR** de Monsieur Guy LABIT demeurant à NEUILLY SUR SEINE (92200) avenue Charles de Gaulle n°186

Le fonds de commerce de CAFE -BAR - RESTAURANT connu sous l'enseigne "LA FERME DE L'AVEYRON" situé à NEUILLY SUR SEINE (92200) avenue Charles de Gaulle n°186, moyennant le prix de QUATRE CENT QUATRE VINGT QUINZE MILLE EUROS (495.000 €) payable comptant, s'appliquant :

|                                 |           |
|---------------------------------|-----------|
| . aux éléments incorporels pour | 480.000 € |
| . aux éléments corporels pour   | 15.000 €  |

**EMPRUNTER** auprès de la BRED BANQUE POPULAIRE en son agence NEUILLY PLACE MADRID située à NEUILLY SUR SEINE (92200) avenue Charles de Gaulle n°166 B, pour financer le prix d'achat du fonds de commerce, la somme globale de QUATRE CENT QUATRE VINGT QUINZE MILLE EUROS (495.0000 €), se détaillant en deux prêts, savoir :

1°) PRET SOCAMA TRANSMISION reprise d'un montant de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000 €) au taux fixe de 1,65% l'an, hors assurance, sur une durée de 84 mois, avec pour garanties :

- Nantissement du fonds de commerce acquis, pour sûreté de la somme totale en principal de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000 €) plus intérêts et accessoires
- Cautions personnelles et solidaires indivisibles de Monsieur Anthony LABIT et de Monsieur Kévin LABIT à hauteur de 18.750 € chacun
- SCM SOCAMA BRED FEI à hauteur de 150.000 €
- Adhésion à Assurance Groupe PREPAR-VIE Décès-Perte Totale et Irréversible d'Autonomie et Incapacité Totale de Travail à hauteur de :
  - . 50% sur la tête de Monsieur Anthony LABIT
  - . 50% sur la tête de Monsieur Kévin LABIT

2°) PRET EQUIPEMENT PROFESSIONNEL d'un montant de TROIS CENT QUARANTE CINQ MILLE EUROS (345.000 €) au taux fixe de 1,65% l'an, hors assurance, sur une durée de 84 mois, avec pour garanties :

- Nantissement du fonds de commerce acquis, pour sûreté de la somme totale en principal de TROIS CENT QUARANTE CINQ MILLE EUROS (345.000 €) plus intérêts et accessoires
- Cautions personnelles et solidaires indivisibles de Monsieur Anthony LABIT et de Monsieur Kévin LABIT à hauteur de 414.000 € chacun
- Caution personnelle et solidaire indivisible de Guy LABIT à hauteur de 100.000 € avec consentement de son conjoint Madame Nadia LABIT née ALLART
- Adhésion à Assurance Groupe PREPAR-VIE Décès-Perte Totale et Irréversible d'Autonomie et Incapacité Totale de Travail à hauteur de :
  - . 50% sur la tête de Monsieur Anthony LABIT
  - . 50% sur la tête de Monsieur Kévin LABIT

AL AH

- Délégation du contrat d'assurance vie souscrit auprès de PREPAR VIE pour un montant de 100.000 € sur la tête de Monsieur Guy LABIT
- Clause particulière :
  - . Engagement de Monsieur Guy LABIT d'effectuer un versement complémentaire de 100.000 € (provenant de la cession du fonds de commerce précité) sur son contrat d'assurance vie en cours d'ouverture, faisant l'objet d'une délégation au profit de ce prêt.

**ACCEPTER** le versement en compte courant par les associés des sommes nécessaires au complément du financement de l'acquisition ci-dessus, y compris les frais de premier établissement et le fonds de roulement nécessaire.

#### **EN CONSEQUENCE :**

- Fixer la date de signature des actes d'acquisition et la date de l'entrée en jouissance,
- Faire toutes déclarations légales d'état civil et affirmatives relatives à la sincérité du prix,
- Faire procéder à toutes formalités,
- Verser toutes sommes et arrêter tous comptes,
- De toutes sommes payées, retirer bonne et valable quittance,
- Souscrire tout contrat de prêt,
- Convenir des conditions d'intérêts et de remboursement,
- Accepter toutes lettres de change, s'il y a lieu, ou souscrire tous billets à ordre en représentation des sommes dues,
- Stipuler tous intérêts,
- Donner toutes garanties réelles et inscrites, notamment le fonds de commerce en nantissement au profit de la BRED ,
- Accepter tous transports d'indemnité de sinistre s'il y a lieu,
- Obliger la SAS " A & K BROTHERS" à continuer tous abonnements et toutes polices d'assurance.

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, pièces et documents, élire domicile et généralement faire le nécessaire.

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS emportera de plein droit reprise de ces engagements par la Société.

Mention des présentes est consentie partout où besoin sera.

Le présent acte fait à PARIS,  
Le dix-huit janvier,  
Deux mil seize.

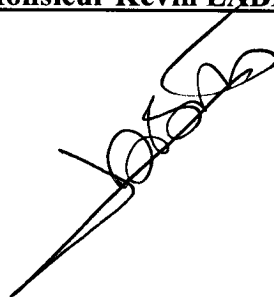
UL A.L

Et établi sur 4 pages, numérotées de une à quatre en autant d'exemplaires que de parties intéressées, plus un original pour être déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de PARIS , un pour le siège social, contient : ~~Ø~~ renvoi approuvé , ~~Ø~~ barre tirée dans les blancs et rayés comme nuls : ~~Ø~~ ligne , ~~Ø~~ chiffre et ~~Ø~~ mot .

**Monsieur Anthony LABIT**

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'A. Labit', written over a horizontal line.

**Monsieur Kévin LABIT**

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'K. Labit', written over a horizontal line.

Société par Actions Simplifiée

**"A & K BROTHERS"**

Capital social : 10.000€

Siège social : NEUILLY SUR SEINE (92200)

avenue Charles de Gaulle n°186

**ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE  
DE LA SOCIETE EN FORMATION**

- Ouverture d'un compte bancaire auprès de la BRED BANQUE POPULAIRE en son agence NEUILLY PLACE MADRID située à NEUILLY SUR SEINE (92200) avenue Charles de Gaulle n°166 B, pour le dépôt des fonds constituant le capital social.

Certifié véritable et annexé aux statuts de la  
Société, conformément à l'article R.210-5 du Code  
de Commerce

Le présent acte fait à PARIS,

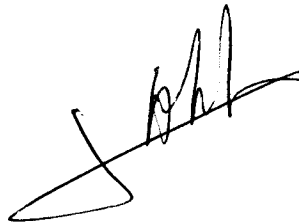
Le dix-huit janvier,

Deux mil seize.

Et établi sur une page en six originaux, dont un pour le dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce de NANTERRE, un pour le siège social et deux pour être remis à chacun des actionnaires, contient :  renvoi approuvé ,  barre tirée dans les blancs et rayés comme nuls :

 ligne ,  chiffre et  mot .

**Monsieur Anthony LABIT**



**Monsieur Kévin LABIT**

